



## L'ordonnance du TPAE

La décision du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) instaurant la mesure de protection et désignant la, le ou les mandataires se présente généralement sous la forme d'une **ordonnance** divisée en plusieurs parties :

1. la première page (*section 1*)
2. les faits pertinents et le droit (*section 2*)
3. le dispositif (*section 3*)
4. l'indication des voies de recours (*sections 4 et 5*)
5. la liste des notifications (*section 6*).

### 1. La première page

Les éléments importants mentionnés sur la première page sont :

- la **référence du dossier** pour le TPAE ou **numéro de la cause** : C/.../20..

✓ Le numéro de cause sert à identifier le dossier et doit systématiquement être indiqué dans **toute communication** avec le TPAE.

- la **date** à laquelle le TPAE a rendu la décision concernée

✓ Cette date vaut **date de référence** dans le cadre du rapport d'entrée.

- le **nom de la personne concernée**
- le **nom de la ou du juge de carrière** (présidente ou président), des juges assesseurs et juges assesseurs qui ont pris la décision concernée.

En principe, le TPAE siège à trois juges, soit un juge de carrière et deux juges assesseurs ou juges assesseurs, s'agissant des décisions instaurant des mesures de protection. Il existe des exceptions si la décision est rendue sur mesures provisionnelles ou superprovisionnelles. Dans ce cas, la ou le juge de carrière a la possibilité de prendre seul la décision.

RÉPUBLIQUE ET  CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

BPA/psd C/4478/2017 DTAE/2307/2017

**ORDONNANCE**  
**DU TRIBUNAL DE PROTECTION**  
**DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**

2<sup>ème</sup> Chambre

**LUNDI 15 MAI 2017**

CONCERNANT

**Madame Annie LAFFONT**  
née le 25 mai 1945  
originaire de Genève (GE)

Siégeant: Madame Pauline BRUN SOFIA, présidente  
Monsieur Romain BILLON, juge assesseur, médecin psychiatre  
Madame Françoise WENGER, juge assesseur, travailleuse sociale



## 2. La motivation de la décision : les faits pertinents et le droit

La ou le mandataire s'assure de l'existence ou non d'une motivation de la décision, qui a un impact sur les modalités de recours :

- décision dite **motivée** : la décision comprend une partie qui énumère les faits pertinents recueillis par le TPAE durant l'instruction de la cause (les faits) et une partie qui comporte le fondement juridique de la décision (le droit)
- décision dite **non motivée** : la décision ne comporte ni faits ni droit, mais uniquement le dispositif de la décision.

Dans le cas d'une décision non motivée, les parties ont la possibilité de **requérir une motivation de la décision dans un délai de 10 jours** dès la notification de celle-ci. Le TPAE motivera alors sa décision, en ajoutant une partie "en fait" et une partie "en droit". La décision sera ensuite notifiée et un délai de recours correspondant au type de décision rendue commencera à courir (cf. *section 5*: le recours).



*Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la présente décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé au recours (art. 450f CC et 239 al. 2 CPC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC).*

## 3. Le dispositif de la décision

Le dispositif de la décision comporte plusieurs chiffres qui traitent en particulier :

- du **type de curatelle** instaurée en faveur de la personne concernée
  - 👁️ Site internet Pouvoir judiciaire – Thème "Protection de l'adulte" – [Les mesures de protection que le tribunal peut prendre](#)
- de l'**identité du ou des mandataires**
  - 👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – La pluralité des mandataires
- des **domaines de protection** concernés par la curatelle et des tâches spécifiques confiées
  - 👁️ Site internet Pouvoir judiciaire – Thème "Protection de l'adulte" – [Les mesures de protection de l'adulte](#)
- de l'éventuelle limitation de l'exercice des **droits civils** de la personne concernée et de l'éventuelle **restriction d'accès à son patrimoine**
  - 👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – La limitation de l'exercice des droits civils et la privation de l'accès au patrimoine de la personne concernée
- des éventuelles **dispenses** accordées à la ou au mandataire
  - 👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – Les dispenses accordées aux proches par le juge



- de l'autorisation éventuelle d'**accéder au courrier et/ou au logement** de la personne concernée
  - 👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – L'accès au courrier et au logement de la personne concernée
- de la **nature de la décision**
  - 👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – Le moment à partir duquel la ou le mandataire peut et doit agir

#### 4. La nature de la décision

La ou le mandataire porte attention à la nature de la décision, qui est déterminante pour :

- le moment à partir duquel la ou le mandataire peut et doit agir
- le délai de recours contre la décision rendue

Le TPAE rend trois types de décisions, qui peuvent être motivées ou ne contenir que le seul dispositif (décisions non motivées) :

- une décision est dite **au fond** lorsque l'instruction est terminée
- une décision est prise sur **mesures provisionnelles** lorsque l'instruction n'est pas terminée mais que la personne concernée a déjà pu être entendue. Dans ce cas, le dispositif de la décision comporte la mention :

 *Statuant sur mesures provisionnelles...*

- une décision sur **mesures superprovisionnelles** lorsque l'instruction n'est pas terminée et que la personne concernée n'a pas pu être entendue. Dans ce cas, le dispositif de la décision comporte la mention :

 *Statuant sur mesures superprovisionnelles...*

👁️ Site internet Pouvoir judiciaire – Thème "Protection de l'adulte" – [Le déroulement d'une procédure en protection de l'adulte \(étape 2: l'instruction\)](#)

#### 5. Le recours

Le **délai de recours** indiqué correspond au délai à disposition des parties à la procédure pour remettre en cause la décision du TPAE lorsque l'une d'elles n'est pas d'accord avec son contenu. Il **diffère selon la nature de la décision** :

- décision **au fond** : **30 jours**

 *La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 450 et 450b al. 1 CC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC). Le recours est suspensif, à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC).*



- décision sur **mesures provisionnelles** : **10 jours**

 *La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3, dans les 10 jours qui suivent sa notification (art. 450 et 445 al. 3 CC). La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas (art. 41 al. 1 LaCC).*

- décision sur **mesures superprovisionnelles** : **pas de recours possible**

 *La présente décision ne peut pas faire l'objet d'un recours (ATF 140 III 289, consid. 2) ; une nouvelle décision, sujette à recours, sera prise après que les parties auront eu la possibilité de prendre position (art. 445 al. 2 CC).*

Le délai de recours, pour tous les types de décisions commence à courir le lendemain de la **notification de la décision, soit le jour qui suit celui où chaque partie a reçu la décision.**

La décision est en principe transmise par **courrier recommandé**. Si celui-ci n'est pas remis en mains propres ou retiré pendant la durée de garde auprès de la Poste, l'envoi est considéré comme ayant été remis en mains du destinataire le **dernier jour du délai de garde**. Le délai de recours commence à courir le lendemain.

A Genève, l'**instance de recours** est la Chambre de surveillance de la Cour de justice.

## 6. La liste des notifications

Les décisions du TPAE sont principalement **notifiées aux parties**, de manière à ce qu'elles en aient connaissance, mais aussi qu'elles puissent exercer leur droit de recours.

Selon le type de curatelle instaurée et les exigences légales, la décision est transmise à des tiers, tels que l'Office des poursuites ou l'Administration fiscale cantonale par exemple.

La décision peut aussi être transmise à d'autres parties prenantes, comme des banques par exemple en cas de restriction d'accès au patrimoine ou de limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée, voire à d'autres entités si le TPAE l'estime nécessaire.

A titre d'illustration, ci-après les destinataires d'une curatelle de portée générale :

 *La présente ordonnance est communiquée le :*

Par pli recommandé à :

- Madame / Monsieur (la personne concernée)
- Madame / Monsieur (la ou le mandataire)

Par communication interne, dispositif seulement, une fois exécutoire, à :

- Office des poursuites
- Administration fiscale cantonale
- Brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs
- Office cantonal de la population et des migrations
- Service état civil et légalisations

Par pli simple, dispositif seulement, une fois exécutoire, pour information, à :

- Banque ...



Dans tous les cas, il appartient à la ou au mandataire de s'assurer que la décision est connue des tiers avec lesquels elle ou il aura affaire dans l'intérêt de la personne concernée.

👁️ [Lire et comprendre la décision](#) – La transmission de la décision à des tiers